

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE MARCILLY LES BUXY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 25 AOUT 2023

CREATION DE DEUX STOP ET DE TROIS PLATEAUX RALENTISSEURS « ZONE 30 » ROUTE DE BOUJOLLE

LE MAIRE DE MARCILLY LES BUXY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2213-1 à L2213-6 et L2542-2,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire, R110-1, R110-2, R111-4 à 8, R411-25, R413-1 à R413-17, R415-6, R415-13 et L411-6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la délibération n°2020-55 du Conseil Municipal du 27 novembre 2020;

Considérant les travaux de renforcement et mise en sécurité de la route de Boujolle,
Il est nécessaire de créer deux stop impasse de Boujolle et trois plateaux ralentisseurs en zone limitée à 30km/h route de Boujolle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Implantation de deux stop

Il est implanté Route de Boujolle, à l'intersection de l'impasse de Boujolle, deux stop, un dans chaque sens de circulation avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

ARTICLE 2 : Implantation de trois plateaux ralentisseurs

Il est implanté Route de Boujolle des plateaux ralentisseurs en zone limitée à 30km/h avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Les plateaux ralentisseurs seront implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

- A l'intersection de l'impasse Badet
- Entre le n°935 et le n°1086
- Entre le n°1327 et le n°1481

ARTICLE 3 : La présente réglementation prendra effet dès l'installation de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Marcilly-Lès-Buxy.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Marcilly-Lès-Buxy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcilly les Buxy, le 25 août 2023.



Le Maire,
Florent MARILLIER

Envoyé en préfecture le 25/08/2023

Reçu en préfecture le 25/08/2023

Publié le

ID : 071-217102771-20230825-2023_026-AR

